

ERP 2

CLASSEMENT – VISITES PERIODIQUES ET CONTROLE

Références :

- code de la construction et de l'habitation. Articles R 123-18 à R 123-21 et articles R 123-48 à R 123-51 ;
- arrêté du 25 juin 1980. Articles GN1 - GE 4.

1. CLASSEMENT

Les établissements, répartis en types et en catégories, sont soumis aux dispositions générales communes et aux dispositions particulières qui leur sont propres.

1.1 TYPES

Les établissements sont répartis en types selon la nature de leur exploitation.

1.11 Etablissements installés dans un bâtiment

- J - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées ;
- L - salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple ;
- M - magasins de vente, centres commerciaux ;
- N - restaurants et débits de boissons ;
- O - hôtels et pensions de famille ;
- P - salles de danse et salles de jeux ;
- R - établissements d'enseignement, colonies de vacances ;
- S - bibliothèques, centres de documentation et de consultation d'archives ;
- T - salles d'expositions ;
- U - établissements sanitaires ;
- V - établissements de culte ;
- W - administrations, banques, bureaux ;
- X - établissements sportifs couverts ;
- Y - musées.

1.12 Etablissements spéciaux

- PA - Etablissements de plein air ;
- CTS - chapiteaux, tentes et structures itinérants ;
- SG - structures gonflables ;
- PS - parcs de stationnement couverts (non paru) ;
- GA - gares ;
- OA - hôtels, restaurants d'altitude ;
- EF - établissements flottants ;
- REF - refuges de montage.

1.2 CATEGORIES

Les établissements sont classés en catégories d'après l'effectif du public et du personnel admis.

L'effectif du public est déterminé, suivant le cas, par :

- le nombre de places assises ;
- la surface réservée au public ;
- la déclaration du chef de l'établissement ;
- l'ensemble de ces indications.

Les catégories sont les suivantes :

- 1^{re} catégorie : au-dessus de 1 500 personnes ;
- 2^e catégorie : de 701 à 1 500 personnes ;
- 3^e catégorie : de 301 à 700 personnes ;
- 4^e catégorie : 300 personnes et au-dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5^e catégorie ;
- 5^e catégorie : établissement faisant l'objet de l'article R 123-14 dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

En outre, pour l'application du règlement de sécurité, les ERP sont classés en 2 groupes :

- le premier groupe comprend les établissements de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e catégories ;
- le deuxième groupe comprend les établissements de 5^e catégorie.

1.3 GROUPEMENT D'ETABLISSEMENTS

Le groupement, dans le même bâtiment de plusieurs exploitations de types divers ou de types similaires dont chacune, prise isolément, ne répondrait pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites par le règlement de sécurité, est autorisé, sous réserve que les exploitations soient placées sous une direction unique, responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité, tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.

1.4 ETABLISSEMENTS NON DEFINIS PAR LE REGLEMENT DE SECURITE

Les ERP qui ne correspondent à aucun des types définis sont néanmoins assujettis aux prescriptions du règlement de sécurité. Les mesures de sécurité à y appliquer sont précisées, après avis de la commission de sécurité, en tenant compte de celles qui sont imposées aux types d'établissements dont la nature d'exploitation se rapproche le plus de celle qui est envisagée.

2. VISITES PERIODIQUES

2.1 PERIODICITES

Les établissements des 4 premières catégories doivent être visités périodiquement par les commissions de sécurité selon la fréquence fixée au tableau suivant :

Périodicité des visites

Périodicité	J	L	M	N	O	P	R	Rs	S	T	U	V	W	X	Y
2 ans	1 2	1	1	1	1 2	1 2	1	1 2	/	1	1 2	/	/	/	/
3 ans	3 4	2 3	2	2	3 4	3	2 3	3 4	1 2	2	3 4	/	1 2	1 2	1 2
5 ans		4	3 4	3 4	/	4	4	/	3 4	3 4	/	1 2 3 4	3 4	3 4	3 4

- Rs : type R avec locaux à sommeil

Ces visites ont pour but :

- de vérifier si les prescriptions ou les arrêtés du préfet ou du maire pris en application du règlement de sécurité sont observés et notamment si les moyens de secours contre l'incendie ainsi que les appareils d'éclairage de sécurité fonctionnent normalement ;
- de suggérer les améliorations ou modifications qu'il y a lieu d'apporter aux dispositions et à l'aménagement des dits établissements dans le cadre de la réglementation ;
- d'étudier les mesures d'adaptation qu'il y a lieu d'apporter éventuellement aux établissements existants.

Les exploitants sont tenus d'assister à ces visites ou de s'y faire représenter par une personne qualifiée.

A l'issue de chaque visite, il est dressé un procès verbal. Le maire notifie le résultat de la visite et sa décision aux exploitants, soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2 REGISTRE DE SECURITE

Dans les établissements soumis aux prescriptions du règlement de sécurité il doit être tenu un registre de sécurité où doivent figurer entre autres :

- l'état du personnel chargé du service incendie ;
- les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, le nom des entrepreneurs, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.

